

A R R Ê T É

n° MH.87-IMM.154

portant classement parmi les monuments historiques  
de l'église d'ASSAS (Hérault), en totalité.

Le Ministre de la Culture et de la Communication,

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;
- VU le décret n° 86-693 du 4 avril 1986 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;
- VU l'arrêté du 3 février 1942 portant classement parmi les monuments historiques du portail et de la baie de l'abside de l'église d'ASSAS (Hérault) ;
- VU l'arrêté en date du 16 mars 1986 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, de l'église d'ASSAS (Hérault) ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Languedoc-Roussillon, en date du 17 décembre 1985 ;
- La commission supérieure des monuments historiques entendue en ses séances du 20 juillet 1987 et du 16 novembre 1987 ;
- VU la délibération du 17 janvier 1986 donnée par le conseil municipal de la commune d'ASSAS (Hérault), propriétaire, portant adhésion au classement ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- CONSIDERANT que la conservation de l'église d'ASSAS (Hérault) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de son intérêt sur le plan historique et architectural ;

A R R Ê T E :

Article 1er.- Est classée parmi les monuments historiques, en totalité, l'église d'ASSAS (Hérault), située sur la parcelle n° 922 d'une contenance de 3 a 00 ca, figurant au cadastre Section E, et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2.- Le présent arrêté se substitue à l'arrêté de classement susvisé du 4 février 1942 ainsi qu'à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en date du 16 mars 1986 également susvisé.

Article 3.- Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4.- Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 29 DEC. 1987

TPA

Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur du Patrimoine

Jean-Pierre BARDY

Direction Régionale des Affaires Culturelles  
5 Rue Salle l'Evêque  
34026 MONTPELLIER

850210

*Y. Guérolle*

**A R R E T E**

Portant Inscription de l'Eglise d'ASSAS (Hérault)  
sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE L'HERAULT  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine, historique, archéologique et ethnologique ;

VU l'arrêté en date du 3 février 1942 ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Languedoc-Roussillon entendue, en sa séance du 17 décembre 1985 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église d'ASSAS (Hérault) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité de son architecture romane, de son appareillage et de son décor sculpté.

CONSIDERANT la nécessité de donner à l'immeuble une mesure de protection pendant la durée de la procédure de classement initiée sur proposition de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique :

.../...

A R R Ê T E

Article 1er : Est inscrite en totalité sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques l'église d'ASSAS (Hérault) située sur la parcelle n°922 d'une contenance de 3a 00ca figurant au cadastre, section E et appartenant à la commune.

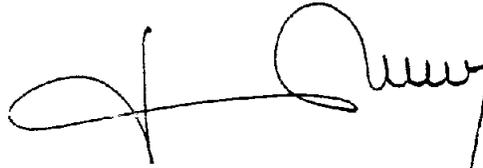
Article 2 : Le présent arrêté complète l'arrêté de classement parmi les monuments historiques du portail et de la baie de l'abside de l'église d'ASSAS (Hérault), en date du 3 février 1942, susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 4 : Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au maire de la commune propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à MONTPELLIER, le 17 MARS 1986

Le Préfet  
Commissaire de la République de Région



Jean COUSSIROU

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,  
FOUILLES ET SITES.

# Arrêté.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION  
NATIONALE ET À LA JEUNESSE

~~Le Ministre de l'Éducation nationale,~~

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments  
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant  
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments  
historiques en date du ~~arrêté~~ arrêté du 10 août 1941 pris en  
application de la loi du 19 juillet 1941;*

*Vu la délibération du Conseil Municipal  
d'ASSAS, représentant la commune propriétaire, en  
date du 10 novembre 1941, portant adhésion au  
classement.*

*Arrête :*

*Article premier.*

~~Le porche et la fenêtre de l'abside de l'église  
d'Assas (Hérault)~~

*sont classés parmi les monuments  
historiques*

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

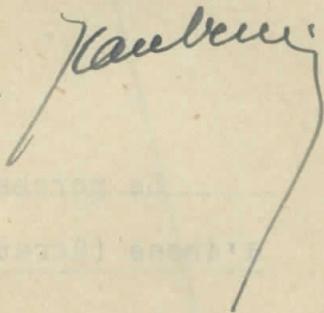
Il sera notifié au Préfet du département de l'Hérault

et au Maire de la commune d'Assas, propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 3 FEVR 1942 193

P. le Secrétaire d'État et par délégation  
Le Directeur du Cabinet  
Délégué du Secrétaire d'État pour  
la zone occupée



signé: Jean VERRIER

SECRETARIAT D'ÉTAT  
À L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET À LA JEUNESSE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION  
DES SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU  
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Inventaire supplémentaire.

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE ET À LA JEUNESSE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et  
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;  
Vu l'arrêté du 10 août 1941 pris en application  
~~de la loi du 19 juillet 1941~~  
~~de la loi du 19 juillet 1941~~  
de la loi du 19 juillet 1941  
- La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le porche et la fenêtre de l'abside de  
l'Eglise d'Assas (Hérault)

appartenant à la Commune

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les  
archives de la préfecture, au maire de la commune d'Assas,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

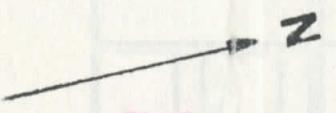
Paris, le 14 OCTO 1941

F. le Secrétaire d'État et par délégation  
Le Directeur du Cabinet  
Délégué du Secrétaire d'État pour  
la zone occupée

T. S. V. P.

*J. Verrier*

Lignier Jean VERRIER



1921 au cloître  
cl. u. d.

Chemin

